PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MANCHE INDUSTRIE MARINE

19, Rue Charles Blound
76200 Dieppe

Références : UDRD-2026-03-T-103
Code AIOT : 0005801275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement MANCHE INDUSTRIE MARINE implanté 19, Rue Charles Blound 76200 Dieppe. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

En l'absence de déclaration de cessation d'activités de l'exploitant, la visite avait pour objectif d'observer dans quel état avait été laissé le site après la liquidation de la société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANCHE INDUSTRIE MARINE
- 19, Rue Charles Blound 76200 Dieppe
- Code AIOT : 0005801275
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Manche Industrie Marine était installée sur le port de Dieppe depuis des décennies et y exploitait un chantier naval relevant de la catégorie d'atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs de la nomenclature des ICPE relavant de l'enregistrement. L'entreprise fabriquait des bateaux, des bacs fluviaux et des barges dans un atelier de chaudronnerie où étaient également effectués du soudage, du travail mécanique des métaux, du sablage et de l'application de peinture. A ce titre, le site relevait du régime de déclaration au titre des rubriques 4719, 2575 et 2560-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 02/03/2026, article R512-75-1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société MANCHE INDUSTRIE MARINE qui exerçait une activité de réparation et maintenance navale sur des terrains et bâtiments appartenant au Port de Dieppe a été liquidée le 18 octobre 2024 sans avoir au préalable déclaré sa cessation d'activités. Le liquidateur judiciaire a ensuite confirmé l'absence de fonds pour prendre des mesures de mise en sécurité.
L'entreprise PADMOS s'est installée dans la partie sud des bâtiments pour exercer une activité de réparation navale. Avant le démarrage de l'activité en avril 2025, PADMOS a réalisé un nettoyage complet des zones occupées, bâtiments sud et parking.
Ports de Normandie, propriétaire des lieux, a également procédé au nettoyage du bâtiment nord et du magasin de stockage ainsi qu'à l'évacuation des déchets présents. Il subsiste encore quelques déchets mélangés dans le bâtiment nord et surtout un volume conséquent de déchets au droit de la zone enherbée entre les bâtiments nord et sud incluant des déchets d'amiante. Le Port a aussi diligenté un diagnostic de l'état des milieux au droit de cette zone ainsi qu'au droit du parking. Du fait de la présence de fibres d'amiante et de teneurs en métaux dans les sols dans la zone enherbée, des mesures de mise en sécurité sont recommandées, notamment la clôture du terrain limitant l'accès, le retrait des déchets et le recouvrement des sols, mesures que Ports de Normandie est invité à suivre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2026, article R512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Étapes de cessation
Prescription contrôlée : I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;
3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
4° La réhabilitation ou remise en état. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

Constats :

Par jugement du 18 octobre 2024, le tribunal de commerce de Dieppe a ouvert une procédure de liquidation judiciaire envers la SAS MANCHE INDUSTRIE MARINE géré par la SA FIPAM, qui exploitait des installations de réparation et de maintenance navale. En dépit du courrier UDRD.2024-11-T-823 rappelant les obligations d'un exploitant en cas de cessation d'activités, aucune notification de cessation d'activités n'a été reçue. Par courrier du 21 janvier 2026, le liquidateur judiciaire a notifié que l'ouverture de la liquidation a entraîné l'arrêt de l'activité ICPE et qu'il ne disposait d'aucun fonds pour prendre des mesures de mise en sécurité. Il a aussi précisé que le bail commercial avec Ports de Normandie a été résilié le 25 février 2025 et les opérations de vente aux enchères publiques achevées.

La visite des lieux a été conduite avec des agents de Ports de Normandie qui ont expliqué les travaux réalisés et pris en charge par le Port de Dieppe depuis l'arrêt d'activité de MANCHE INDUSTRIE MARINE. Le directeur de la société PADMOS a également été rencontré pour évoquer les actions réalisées par cette entreprise dans la partie de bâtiments repris.

La société MANCHE INDUSTRIE MARINE occupait plusieurs bâtiments : bureaux, bâtiments sud où étaient exploitées les installations de réparation navale, constitués d'un premier atelier avec les machines outils et d'un atelier dit « nef », cale de mise à l'eau, bâtiment nord qui hébergeait une filiale pour une activité de chaudronnerie agro-alimentaire, magasin de stockage. Entre les bâtiments nord et sud, se trouve une parcelle enherbée.
Les bâtiments sud sont occupés depuis le mois de mars 2025 par l'entreprise PADMOS qui a racheté aux enchères les machines outils (presses, oxycoupeuse). L'entreprise exerce une activité de réparation navale et exploite dans le premier atelier des installations de travail mécanique des métaux. Aucune activité de peinture n'a été observée. Avant de lancer son activité en avril 2025, le directeur a expliqué avoir dû procéder à un gros nettoyage et balayage des locaux, à l'évacuation de déchets et au nettoyage du parking, à la réfection de la clôture, opérations constatées pendant la visite.
À ce jour, l'exploitant n'a déclaré aucune activité ICPE. L'activité relève vraisemblablement du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2560-2 (travail mécanique des métaux) qui nécessite une régularisation. À partir du mois de mai 2026, l'exploitant souhaite investir la partie nef des bâtiments pour un projet de construction navale. Il est proposé d'adresser un courrier à cet exploitant pour régularisation de ses activités.

Dans le bâtiment nord et dans l'ancien magasin de stockage, Ports de Normandie a procédé à l'évacuation des déchets et au nettoyage des bâtiments. L'ancien magasin de stockage est complètement vidé et balayé et un prochain locataire doit investir les lieux. À l'extérieur, il subsiste de la ferraille que le Port a prévu d'évacuer avant l'arrivée du locataire. Le bâtiment nord a été vidé en grande partie ; il reste quelques déchets dans un coin du bâtiment et le port est en recherche d'un repreneur. Après la visite, la responsable environnement du Port a transmis 12 bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondants aux déchets dangereux que le Port a pris à sa charge, cumulant plus de 5,3 tonnes évacués.

Au droit de la zone enherbée, subsistent de nombreux déchets variés : pneus, gravats, bois, plastiques, béton, sables , morceaux de plaques de fibrociment enterrés, poutres de bois azobé (non traité d'après le port), zone de brûlage de déchets. Le Port a réalisé un diagnostic de l'état des milieux au droit de ce terrain de 1 100 m^2 (terrain 1) ainsi qu'au droit de la zone de parking (terrain 2) avec les objectifs suivants :

- Pour Ports de Normandie, de dresser un état de référence des sols
- Pour le futur exploitant (PADMOS), de s'assurer que le niveau de pollution est compatible avec l'usage qu'il prévoit d'en faire ; et de disposer d'un état des lieux de référence servant de comparatif pour le bilan de pollution qui sera réalisé au moment de son départ aux mêmes points d'échantillonnage.

Les résultats ont permis d'identifier de fortes teneurs en éléments métalliques, notamment en plomb et en zinc, cuivre, des fibres d'amiantes dans les matériaux de surface du terrain 1, de quantifier des phtalates dans le terrain 1. Des concentrations notables mais non significatives en HCT, HAP, benzène, dioxine et furane ont aussi été détectés dans les sols.
Au regard des résultats obtenus à l'issue des investigations et dans le cadre d'un usage similaire à l'actuel (usage industriel), le bureau d'études a préconisé les mesures d'urgence suivantes, concernant le terrain 1 :

- Sécuriser au maximum et clôturer le terrain (par l'installation au minimum d'une clôture rigide) pour éviter toute intrusion au sein de la zone présentant un danger (présence de matériaux amiantés au sol,...),
- Retirer les déchets amiantés (casseaux d'amiante) et les terres de surface (10 à 15 premiers centimètres) contenant des fibres d'amiante, et plus généralement retirer l'ensemble des déchets présents au niveau du terrain 1 et les évacuer en installation adaptée,
- interdire l'accès aux riverains dans la zone du terrain 1 entre le mur du riverain et le bâtiment PADMOS afin d'éviter un usage de jardinage.

Dans le cadre de la mise à disposition des 2 terrains, les mesures suivantes ont également été proposées, mesures déjà effectives pour la zone parking :

- Retrait des tas de gravats (correspondant à des sables de sablage) au droit du terrain 2 vers une installation de gestion agréée.
- Réalisation d'un recouvrement des terrains impactés par de fortes teneurs en éléments traces métalliques, soit par 30 cm de terres saines, soit par une imperméabilisation (enrobé, béton, etc), afin d'éviter tout contact et envols de poussières pour les usagers du site.

Le bureau d'études a également rappelé les mesures vis-à-vis de la gestion des matériaux :

- Dans le cas d'un besoin de terrassement, les déblais devront être évacués en filières adaptées,
- Lors des travaux en sous-sol, faire appliquer des mesures de protection aux travailleurs (EPI adaptés notamment masque à poussières et à cartouches adaptées aux composés hydrocarburés et amiantés).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les travaux entrepris et ceux restant à réaliser par le Port vont permettre de rendre l'usage des bâtiments et du parking compatible avec un usage industriel. Il reste un petit tas de déchets à gérer dans le bâtiment nord et surtout la mise en sécurité du terrain 1 pour laquelle l'inspection des installations classées invite Ports de Normandie à suivre les recommandations du bureau

d’études. C'est donc à l'issue de la réalisation de ces dernières mesures, que pourra être actée la remise en état du site. Un retour du port est attendu sous 6 mois pour permettre à l'inspection de prononcer le récolement du site.

Par ailleurs, les mesures prises par PADMOS sur l'emprise occupée ont permis de rendre l’usage des lieux compatible pour un usage industriel. Ce nouvel exploitant ayant repris une partie des activités de réparation navale en exploitant certaines des installations de travail mécanique des métaux de la société MIM a la possibilité de:
- soit télédéclarer un changement d'exploitant en mentionnant les modifications apportées à l'exploitation (périmètre géographique, rubrique 2560-2, etc. par rapport à la situation de MIM) afin de bénéficier de l'antériorité au regard des règles de l'AMPG applicable;
- soit de procéder à une déclaration initiale de ses activités, mais dans ce cas, l'exploitation sera considérée comme une installation nouvelle.
Enfin, l'attention de la société PADMOS et de Ports de Normandie est appelée sur la proximité de riverains au Nord-Est du site. Des signalements récurrents ont été reçus par la DREAL concernant les poussières et le bruit émis par les activités de Manche Industrie Marine. La mise en place de nouvelles activités devra prendre en compte ces aspects. Les mesures de bruit réalisées pendant l'activité de Manche Industrie Marine avaient mis en évidence des non-conformités sur ce point. De nouvelles mesures pourraient être demandées si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois